

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 736

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 19 BIS

Rétablir le II *bis* de l'alinéa 70 dans la rédaction suivante :

« II *bis*. – L'entrée en vigueur de cet article est conditionnée au dépôt d'un rapport du Parlement établissant une étude d'impact sur cet article visant à lutter contre les propos illicites sur internet.

« Dans les mois qui suivent le dépôt de ce rapport, et à compter de la publication du décret fixant le seuil mentionné au I A de l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, cet article entre en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune étude d'impact n'a été produite sur cet article qui met en place tout un dispositif visant à lutter contre les contenus haineux en ligne.

Laisser aux plateformes le soin de faire la police des contenus haineux pourrait gravement porter atteinte à la liberté d'expression.

Il est donc indispensable que cet article fasse l'objet d'une étude d'impact avant sa mise en application.